

Protection incendie lors de manifestations

Aide-mémoire à remettre aux autorités communales compétentes

Version janvier 2026

Genre de manifestation : _____

Lieu (bâtiment, parcelle, lieu-dit) : _____

Responsable civil de la manifestation : _____

Responsable de la protection incendie: _____

Assurance RC manifestation : _____

1. Généralités

Concerné		Mesure	Respecté
Oui	Non		
☐	☐	Documents relatifs au concept de sécurité /intervention des sapeur-pompiers	
☐	☐	Etablir et transmettre un concept de sécurité incendie de la manifestation à l'autorité communale pour validation ainsi qu'au SIS pour ce qui concerne l'intervention des pompiers en cas d'incendie. Les emplacements des points mentionnés ci-dessous doivent être indiqués :	
☐	☐	1. Dangers particuliers (voir annexe 1 / lettre a)	
☐	☐	2. Voies d'évacuation (voir annexe 1 / lettre b)	
☐	☐	3. Affectation des différents secteurs et locaux (voir annexe 1 / lettre c)	
☐	☐	4. Moyens d'extinction (voir annexe 1 / lettre d)	
☐	☐	5. Accès et prises d'eau pour le SIS (voir annexe 1 / lettre e)	
☐	☐	Effectuer un contrôle des entrées et limiter le nombre de personnes à (voir Note explicative « Manifestations temporaires » chap. 6 et 7).	
☐	☒	Avant la manifestation, le personnel de service a été informé des règles à respecter en cas d'incendie, à l'utilisation des moyens d'extinction à disposition, ainsi qu'à la procédure à respecter en cas d'incendie.	
☐	☐	Les installations électriques seront réalisées par une entreprise ou une personne agréée.	
☐	☐	En cas d'utilisation d'un ouvrage de protection civile, se référer à la note explicative de protection incendie 109-15 Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles de l'AEAI et se conformer aux mesures de protection requises.	

2. Décorations et constructions provisoires

Concerné		Mesure	Respecté
Oui	Non		
☐	☐	Se conformer aux exigences mentionnées dans l'annexe 2.	
☐	☐	N'utiliser que des matériaux difficilement combustibles (réaction au feu minimale RF2) ne formant pas de gouttes en brûlant.	

☐	☐	Les décorations sont disposées de manière à ce que la sécurité des personnes ne soit pas menacée et notamment que la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible.	
☐	☐	Aucune décoration n'est installée dans les voies d'évacuation telles que couloirs, cages d'escalier et entrée générale si cette dernière sert également de voie d'évacuation.	

3. Utilisation de gaz liquéfiés et d'appareils à feu ouvert

Concerné		Mesure	Respecté
Oui	Non		
☐	☐	Pour les stands de restauration et de vente, les dispositions du règlement relatif aux manifestations édicté par le cercle de travail GPL (voir annexe 3) sont respectées et la liste de contrôle est complétée.	
☐	☐	Les environs immédiats des bouteilles de gaz de réserve doivent être propres et dégagés.	
☐	☐	Protéger les bouteilles de réserve contre l'accès par toute personne non autorisée	
☐	☐	Placer un panneau interdisant l'approche avec un feu nu à proximité du lieu de stockage.	
☐	☐	Placer un extincteur à poudre de 6 à 8 kg à proximité du lieu de stockage	
☐	☐	A l'intérieur des bâtiments, seules les bouteilles de gaz raccordées aux appareils sont autorisées.	
☐	☐	Placer un extincteur CO₂ à proximité des appareils fonctionnant au gaz.	
☐	☐	En raison du danger d'incendie, les appareils fonctionnant au gaz ne peuvent être placés que dans les locaux suivants : 	
☐	☐	Si, en raison du danger d'incendie, les appareils fonctionnant au gaz ne peuvent être placés dans des locaux séparés ou hors des voies d'évacuation (voir ci-dessus), ils doivent être placés à l'extérieur des bâtiments.	
☐	☐	L'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage à feu ouvert (bois, charbon, pétrole, etc.) ou produisant des étincelles est interdite à l'intérieur des bâtiments (grills, rôtissoires, etc.).	
☐	☐	Attention aux parasols chauffants et autres chauffages à air chaud. Seuls les appareils de chauffage mobiles autorisés (en Suisse) selon la notice d'information du fabricant peuvent être installés dans un bâtiment.	
☐	☐	Les distances de sécurité prescrites par rapport aux matériaux combustibles sont respectées.	
☐	☐	L'aération du local est suffisante.	
☐	☐	Même s'ils sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment, de tels dispositifs sont interdits (également dans les chapiteaux) lorsque la capacité d'occupation du local est supérieure à 300 personnes.	

4. Mesures organisationnelles

Concerné		Mesure	Respecté
Oui	Non		
☐	☒	Une organisation adéquate en cas d'incendie est prévue. En particulier des personnes ont été désignées pour alerter les secours, alarmer les personnes présentes et veiller à leur évacuation.	
☐	☒	Avant la manifestation, le personnel de service a été informé des règles à respecter en cas d'incendie, à l'utilisation des moyens d'extinction à disposition, ainsi qu'à la procédure à respecter en cas d'incendie.	

☐	☐	Installer ☐ extincteurs appropriés aux endroits à risque ci-après : ☐	
☐	☐	Installer des cendriers à l'extérieur du bâtiment et des poubelles en suffisance.	
☐	☐	Remplacer régulièrement les cendriers et les sacs à poubelles.	
☐	☐	Placer les sacs à poubelles à l'extérieur des bâtiments (distance de sécurité : environ 10 m).	
☐	☐	Lors de manifestations avec danger accru pour les personnes en cas d'incendie, établir un concept de sécurité incendie par un spécialiste en la matière.	

5. Evacuation

(*) Applicable aux construction mobilières ou aux locaux non prévus initialement pour accueillir des manifestations.

Concerné		Mesure	Respecté
Oui	Non		
☐	☐	(*) Prévoir des sorties en suffisance et calculer, si nécessaire, le nombre maximum de personnes autorisées à pénétrer dans les différents locaux (voir Note explicative « Manifestations temporaires » chap.6 et 7)	
☐	☐	(*) Signaliser les voies d'évacuation et les sorties par des panneaux verts avec éclairage intégré munis d'un pictogramme approprié (voir Note explicative « Manifestations temporaires », chap.10)	
☐	☐	(*) Les voies d'évacuation des locaux accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité raccordé à une alimentation de sécurité indépendante du réseau électrique (batterie d'accumulateurs, onduleur, groupe électrogène, etc.).	
☐	☐	(*) Les locaux accessibles au public recevant plus de 300 personnes doivent être équipés d'un éclairage de sécurité raccordé à une alimentation de sécurité indépendante du réseau électrique (batterie d'accumulateurs, onduleur, groupe électrogène, etc.).	
☐	☐	Les portes de sortie doivent s'ouvrir dans le sens de fuite. Lorsqu'une sortie de secours ne peut s'ouvrir dans le sens de fuite, une mesure organisationnelle pertinente doit être prévue afin de garantir une ouverture rapide de celle-ci.	
☐	☐	Les portes des sorties de secours doivent pouvoir s'ouvrir sans clé ni moyens auxiliaires et être libres d'accès.	
☐	☐	Un service officiel de surveillance et de sécurité est prévu. Nombre de personnes : ☐ . Déterminer les frais éventuels à charge de l'organisateur : Fr. ☐ .--	
☐	☐	Les sièges doivent être fixés les uns aux autres, respectivement au sol. Le nombre maximum de sièges par rangée et les dimensions des allées doivent être respectées (voir Note explicative « Manifestations temporaires » chap.8)	
☐	☐	La longueur des voies d'évacuation maximale de 35m doit être respectée (voir Note explicative « Manifestations temporaires », chap.9)	

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) à respecter les exigences mentionnées ci-dessus ainsi que les documents prescriptifs s'y rapportant. **Avant la manifestation et lorsque toutes les exigences auront été respectées**, l'organisateur remettra le présent document à :

_____ Tél : _____

Un contrôle des autorités demeure réservé.

_____, le _____

Signature du(des) responsable(s) de la manifestation :

a) Dangers particuliers

☐	Place de tir d'engins pyrotechniques	
☐	Local de stockage d'engins pyrotechniques	
☐	Utilisation de fumigènes	
☐	Utilisation de bouteilles de gaz (propane, butane)	
☐	Emplacement du stockage de bouteilles de gaz en réserve	
☐	Utilisation d'autres gaz (types) :	
☐	Dépôt extérieur pour les sacs à poubelle	
☐	Installation de tableaux électriques provisoires	
☐	Installation de sonorisation	
☐	Installation audiovisuelle	
☐	Installation de spots à température élevée	
☐	Décorations, emplacement, indice d'incendie :	
☐	Constructions provisoires, indice d'incendie :	
☐	Utilisation de bougies	
☐	Utilisation de lampes à pétrole	
☐	Utilisation de torches à flammes nues	
☐	Utilisation de grills à charbon	
☐	Utilisation de grills à gaz	
☐	Utilisation d'autres appareils de cuisson (types) :	
☐	Chauffage d'appoint	
☐	Appareils de chauffage d'appoint, (type) :	
☐	Autres sources de chaleur (types) :	
☐		
☐		
☐		
☐		
☐		

b) Voies d'évacuation

☐	Nombre de sorties :	
☐	Largeur totale des sorties :	
☐	Emplacement des sorties	
☐	Signalisation des voies d'évacuation (panneaux verts avec éclairage intégré)	
☐	Eclairage de sécurité	
☐	Alimentation de sécurité (type) :	
☐		

c) Affectation des différents secteurs et locaux

☐	Débits de boissons	
☐	Débits de repas	
☐	Bars	
☐	Stands de vente	
☐	Scène	
☐	Cuisine	
☐	Economat	
☐	Vestiaires	
☐	Espaces réservés au public	
☐	Zones interdites au public	
☐	Places de parc	
☐	Loges	
☐		

d) Moyens d'extinction et d'intervention

☐	Postes incendie	
☐	Extincteurs	
☐	Conduites sous pression	
☐	Tonne-pompe	
☐	Véhicule de 1 ^{ère} intervention	
☐		

e) Accès et prises d'eau pour le SIS

☐	Chemins d'accès	
☐	Emplacement des véhicules d'intervention	
☐	Prises d'eau	
☐		

Notes



Aide de travail

Décorations dans les locaux recevant du public

Version janvier 2026

Le présent document constitue une Aide de travail à l'intention des autorités compétentes et des organisateurs de manifestations. Il ne peut être considéré comme un document prescriptif. Toutes les dispositions légales en vigueur restent applicables, ainsi que les conditions fixées dans les autorisations délivrées.

1. Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.
2. Les décorations seront disposées de manière à ce que:
 - a. la sécurité des personnes ne soit pas menacée;
 - b. la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible;
 - c. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
 - d. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées;
 - e. les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
 - f. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.
3. Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.

Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 (cr). Ces matériaux ne doivent en outre pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'ils brûlent.

4. En particulier, la paille, le foin, les branches de sapin et autres ne doivent pas être utilisés pour des décorations.

L'utilisation de décorations ne doit en aucun cas mettre en péril la sécurité des personnes!

Download: www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/service-fr/downloads-fr/



Cercle de travail GPL
pour la sécurité de gaz liquéfiés

Liste de contrôle pour les manifestations		Oui	Non *
1. Généralités			
Les raccords des régulateurs de pression correspondent-ils aux raccords des bouteilles de gaz (pas de régulateur de pression allemand sur une bouteille de gaz suisse et pas de régulateur de pression suisse sur une bouteille de gaz allemande)?	☐	☐	
Des moyens d'extinction appropriés (par ex. extincteur, couverture anti-feu) sont-ils à disposition?	☐	☐	
Tous les appareils à gaz sont-ils pourvus d'une vignette et les certificats de contrôle pour les manifestations sont-ils disponibles sur place?	☐	☐	
2. Instruction des collaborateurs			
Tous les utilisateurs ont-ils été formés à l'utilisation des appareils à gaz avant leur mise en service?	☐	☐	
Le changement des bouteilles de gaz est-il uniquement effectué par des personnes ayant été instruites en conséquence?	☐	☐	
Contrôle-t-on l'étanchéité après chaque changement de bouteille (par ex. au moyen d'un spray de détection des fuites)?	☐	☐	
3. Emplacement des bouteilles de gaz			
La stabilité des bouteilles de gaz est-elle assurée pour éviter qu'elles ne se renversent ou ne roulent?	☐	☐	
Les bouteilles de gaz (pour l'exploitation ainsi que les bouteilles de réserve et les bouteilles vides) sont-elles placées à une distance minimale de 1 m par rapport aux cavités telles que caves, égouts, puits ou fosses?	☐	☐	
Les bouteilles de gaz présentes dans la zone de travail sont-elles toutes raccordées correctement?	☐	☐	
Les bouteilles de réserve et les bouteilles vides sont-elles stockées en dehors de la zone de travail, à une distance minimale de 2 m de l'appareil à gaz?	☐	☐	
Les bouteilles de gaz et les conduites d'alimentation exposées à des risques de dégradation mécanique sont-elles suffisamment protégées?	☐	☐	
4. Tuyaux flexibles			
Les tuyaux flexibles sont-ils tous renforcés et autorisés pour les gaz liquéfiés (par ex. orange ou noir)?	☐	☐	
Les tuyaux flexibles sont-ils exempts de dommages mécaniques, thermiques ou dus à l'âge, ainsi que de réparations (par ex. fissures, décoloration forte, ruban adhésif)?	☐	☐	
La date d'expiration (ou la date de fabrication + la durée d'utilisation) des tuyaux flexibles est-elle respectée?	☐	☐	
Exploitant du stand			
Manifestation / Lieu			
.....		Numéro de stand	
Date		Signature	

* Si la réponse à une question est «non», il est interdit d'utiliser les appareils à gaz jusqu'à l'élimination du défaut!

Organisation de manifestations temporaires

Extraits des bases légales

ANNEXE 4

Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)

Art. 9 ¹ Le conseil communal ou l'organe intercommunal pourvoit à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Il s'assure que les mesures contre l'incendie soient prises lors de spectacles, de concerts et autres manifestations publiques au sens de la loi sur les spectacles et les divertissements.

Art. 15 ¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les éléments naturels (inondations, grandes sécheresses, etc.), en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence en lien avec les tâches des sapeurs-pompiers.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi pour autant que son efficacité ne soit pas compromise.

Loi sur les auberges (RSJU 935.11)

Art. 46 L'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles (dénommées ci-après : "manifestations dansantes") hors des établissements publics requiert l'obtention préalable d'une autorisation.

Loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41)

Art. 7 ¹ Les communes exécutent la présente loi sous leur propre responsabilité sauf dispositions contraires.

² Elles peuvent au besoin demander l'aide du Service des arts et métiers et du travail pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 14 L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et qui sont adaptées aux règles de la technique pour assurer la sécurité du public et protéger la santé. A cet effet et en particulier, il doit engager du personnel compétent en nombre suffisant et respecter la capacité d'accueil du local déterminée selon l'article 24.

Art. 22 Les locaux et les installations doivent répondre aux conditions fixées par la législation en matière de constructions et d'aménagement du territoire.

Art. 23 ¹ La construction, l'équipement et l'ameublement des locaux et des installations doivent satisfaire aux exigences de l'Assurance immobilière en matière de protection contre l'incendie.

² Cette prescription s'étend également aux décorations utilisées de manière ponctuelle à l'occasion d'un événement particulier.

Art. 24 ¹ Une capacité maximale d'accueil est fixée par le Service des arts et métiers et du travail pour les locaux et les installations fixes. Cette capacité d'accueil ne peut être dépassée en aucun cas.

² Le Gouvernement définit dans l'ordonnance les références auxquelles ledit Service peut recourir pour fixer la capacité d'accueil.

³ L'organisateur est tenu de veiller au respect de la capacité maximale d'accueil.

ANNEXE 5



DONNER L'ALARME

à l'intérieur du bâtiment

ET TÉLÉPHONER

au numéro 118



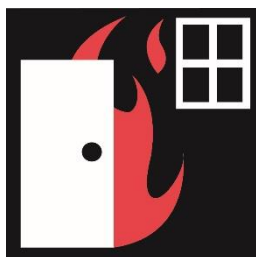
ÉVACUER

les lieux en restant calme et s'assurer que les locaux ne sont plus occupés



NE PAS UTILISER LES ASCENSEURS

et si possible couper l'électricité et les installations de ventilation



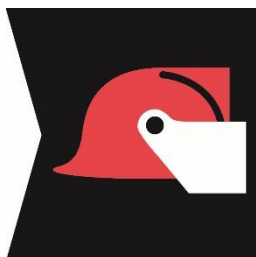
FERMER

les portes et les fenêtres



COMBATTRE

le feu avec les moyens d'extinction à disposition



GUIDER

les pompiers